

Annexe 2 : Synthèse des suites apportées aux remarques formulées lors des consultations sur le projet de SCoT arrêté

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
Dépt. du Cher	Tome 1: éventuellement préciser que la SDAGE va se terminer en 2021 et que le prochain SDAGE et PGRI 2022 - 2027 auxquels il faudra se conformer sont en cours d'élaboration.	Cette précision a été ajoutée en page 30.
	Tome 1 - page 41 : éventuellement actualiser les cartes de l'état écologique des eaux de surface avec les données de l'agence de l'eau Loire Bretagne de 2019.	Les cartes n'ont pu être actualisées faute d'éléments disponibles à une autre échelle que celle du bassin Loire Bretagne.
	Tome 1 : il n'y a pas encore de DUP (en cours) pour le captage de Couvache. Il faut également indiquer que la commune de Marseilles-les-Aubigny est connectée depuis peu au SIAEP de Sancergues.	Les informations ont été apportées en pages 48 et 50.
	Tome 1 : le diagnostic de Bengy est finalisé et le programme de travaux établi.	Cela a été précisé en page 55.
	Tome 1 : volonté de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois de lancer un diagnostic d'assainissement collectif commun aux 3 systèmes.	L'information a été ajoutée en page 56.
	Tome 1 : => la construction de la station d'épuration de Sancoins est terminée. => Les travaux sur le système de traitement des eaux usées du lotissement « les Chamignons » sur la commune de Saint- Léger-le-Petit sont en cours.	Les corrections ont été apportées en page 58.
	Tome 1 : ajouter que les objectifs du SDAGE et des SAGE sont déclinés d'un point de vue opérationnel à travers les CTMA portés par les syndicats de rivières.	Cela a été ajouté en page 61.
	Tome 2 - page 131 (tableau ligne 5.2.4) : en plus des PPRI préciser qu'un PAPI est en cours de mise en œuvre opérationnelle sur l'axe Loire et éventuellement le rappeler pages 139 à 141 et s'y référer.	En plus des PPRI, la prise en compte des atlas des zones inondables et du PAPI ont été ajoutés.
	Tome 2 - page 135 (tableau lignes 5.2.4 et 5.2.10) : ajouter que les actions opérationnelles pourront être mise en place au travers des contrats territoriaux portés par les syndicats de rivières (SIAB3A et SIRVAA).	Cela a été ajouté.

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
État	<p>Compléter le rapport de présentation avec des indicateurs de suivi à des échelles infra-territoriales, permettant de suivre effectivement l'évolution de l'urbanisation sur le territoire ainsi que l'adéquation entre le développement urbain et l'évolution démographique et économique du territoire (notamment évolution de la construction neuve, évolution des ménages, surfaces consommées, suivi des priorités de développement sur les pôles, etc.).</p>	<p>Les indicateurs n'ont pas été complétés car, sur la forme, ils sont déjà en nombre suffisant (45) et, sur le fond, particulièrement précis. Un plus grand nombre d'indicateurs rendrait délicat le suivi du SCoT. Rappelons que, pour chaque indicateur, l'objectif du PADD auquel il se réfère et les données et outils à mobiliser ont été indiqués, et que 24 des 27 objectifs sont concernés par au moins un indicateur.</p> <p>6 indicateurs sont à croiser pour suivre l'évolution de l'urbanisation sur le territoire. Ils permettent de mesurer la consommation foncière et son impact, la localisation de la production de logements et de la croissance économique et la priorisation de la résorption de la vacance résidentielle sur la production neuve : évolution de la superficie des espaces boisés, évolution de la SAU, évolution du nombre de logements, évolution du nombre de logements potentiels au sein des dents creuses, évolution du pourcentage de logements vacants, évolution du pourcentage d'occupation des ZAE.</p> <p>2 indicateurs permettent également de mesurer l'évolution de l'urbanisation et l'adéquation entre développement urbain et évolution démographique, et abordent la démographie, la construction neuve, l'évolution des ménages et les surfaces consommées : évolution de la superficie totale des zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme, évolution de la superficie totale des zones d'urbanisation future inscrites en extension dans les documents d'urbanisme.</p>
	<p>Améliorer la prise en compte du PGRI en identifiant des indicateurs de suivi adaptés aux dispositions de ce document</p>	<p>Il existe déjà 8 indicateurs de suivi relatifs à la ressource en eau (page 155 du tome 2) : afficher plus d'indicateurs risquerait de compliquer leur suivi et de les rendre inefficaces.</p>
	<p>Tome 1 : les évolutions apportées aux cartes de la trame verte et bleue identifiée dans le SRADDET ne sont pas précisées à l'exception des sous-trames "espaces cultivés" et "pelouses sèches calcaires".</p> <p>La cohérence de la trame verte et bleue du territoire avec celle du SCoT du Grand Nevers devrait être exposée, en particulier sur la question des corridors interrégionaux.</p>	<p>La TVB reprise dans le SCoT se base sur l'étude menée à l'échelle du territoire qui se basait sur le SRCE et notamment les cartes du bassin de vie de Bourges qui comprend le territoire du Pays, document repris dans le SRADDET. Ainsi des cartes plus précises que celles exposées dans le SRADDET ont été analysées et produites. Les corridors diffus identifiés à préciser dans le SRCE l'ont été dans la TVB du pays.</p> <p>Cependant, en réponse à la remarque formulée par le SCoT du Grand Nevers, un paragraphe spécifique concernant les corridors interrégionaux a été ajouté en pages 87-88.</p>
	<p>Tome 1 : les zonages des PPRI et PSS concernant le territoire pourraient figurer dans les cartographies, notamment pour faciliter la connaissance et la prise en compte de ce risque.</p>	<p>Les 11 communes concernées par les PPRI et le PSS sont bien listées en page 93 puis cartographiées en page 94. -> pas de modification apportée</p>

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
	Tome 1 : 3 sites (et non 1) sont identifiés dans la base de données BASOL sur le territoire (à Saint-Léger-le-Petit, Torteron et La Guerche-sur-l'Aubois).	L'information a été corrigée en page 111 et des paragraphes spécifiques pour les deux sites complémentaires ont été ajoutés en pages 112 et 113.
	Tome 1 - page 143 : le titre du chapitre semble péjoratif. Parler de "fuite" apparaît comme un jugement négatif envers certains habitants.	Le titre a été modifié pour le rendre plus neutres.
	Tome 1 - page 149 : l'analyse démographique aurait pu être complétée par une présentation du développement de la base d'Avord dont les impacts sont importants. L'analyse de la structure actuelle n'est pas prise en compte sur les projections de population. La part des plus âgés et des plus jeunes sont pourtant des indicateurs significatifs des évolutions démographiques à venir.	L'influence de la base d'Avord sur le territoire est déjà largement évoquée dans le rapport de présentation, aux pages 8, 138, 139, 142, 151, 168, 170 et 190. Cependant, la présence d'Avord a aussi été ajoutée en page 149, en plus de l'agglomération berruyère à l'ouest.
	Tome 1 - pages 150 à 165 : les cartes sur l'habitat ne permettent pas de voir les informations sur le territoire du Grand Nevers. Ce choix de représentation nuit à la compréhension des choses alors que le diagnostic rappelle régulièrement l'influence importante de l'agglomération de Nevers et de la Charité-sur-Loire sur les dynamiques socio-économiques du territoire.	Lorsque des données importantes concernent Nevers ou son agglomération, elles sont citées. Par ailleurs, la cartographie permet d'observer les données relatives aux communes nivernaises limitrophes. -> pas de modification apportée
	Tome 1 : incohérence entre la rédaction et les données présentées dans le graphique (la construction apparaît en repli notable depuis 2011).	Le titre du 2.3 (page 161) et le texte du premier paragraphe ont été ajustés afin d'être en cohérence avec les chiffres présentés dans le graphique.

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Tome 1 - page 165 : le tableau AFOM évoque "un parc de résidences principales diversifié", ce qui semble incohérent avec les éléments d'analyse présentés.</p> <p>Il conviendrait d'expliquer comment et pourquoi "le ralentissement de la dynamique immobilière sur Nevers" impacte le périmètre du SCoT. L'une des explications pourrait être la relation de forte interdépendance entre les deux territoires. Hors l'ensemble du diagnostic semble nier cette relation.</p>	<p>Le graphique illustrant la répartition du parc de résidences principales par taille (page 160) témoigne d'une part relativement proche des logements de 3, 4, 5 et 6 pièces et plus (entre 20 et 29 %) et donc d'un parc diversifié en termes de taille. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les différentes parties du diagnostic.</p> <p>Concernant le ralentissement de la dynamique immobilière sur Nevers, il impacte le périmètre du SCoT au vu du lien géographique entre ces deux territoires rappelé dès l'introduction (page 7) du rapport de présentation. Ce lien géographique est renforcé par un lien démographique présenté notamment dans les parties 1.1, 1.2 et 1.4 de l'analyse sociodémographique. Le lien en termes de marché immobilier est donc établi de fait, mais renforcé par l'analyse de la partie 2 dans lequel le ralentissement de la production de logements, voire sa diminution, s'est concentrée sur les communes les plus proches de l'agglomération de Nevers et qui ont précédemment bénéficié de la périurbanisation de cette polarité. D'autres liens sont ensuite établis au sein du tome 1 du rapport de présentation, notamment en matière de service, d'équipements, de commerces et d'emplois.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 1 : le décompte des équipements de la gamme supérieure pourrait faire remarquer l'absence d'équipements supérieurs de type commercial sur le territoire.</p>	<p>Cela a été précisé dans le texte page 166 et dans le tableau AFOM en page 186.</p>
	<p>Tome 1 - pages 166 à 171 : les données de Saint-Amand-Montrond ne figurent pas sur les cartes présentées.</p>	<p>Saint-Amand-Montrond, au même titre que Nevers, Bourges et La Charité-sur-Loire figurent bien sur les cartes présentées (en plus des tableaux chiffrés).</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
SCoT du Grand Nevers	<p>Tome 1 - page 186 : le diagnostic des équipements mériterait d'analyser plus avant les aspects qualitatifs, la diversité et la répartition plutôt que l'aspect quantitatif.</p> <p>L'activité artisanale aurait mérité un traitement plus approfondi.</p> <p>Le tableau AFOM conclut d'une manière surprenante à l'absence de menace.</p> <p>Le bilan de ce chapitre reste peu précis sur la nature des besoins à satisfaire en matière d'équipements, de commerces et de services et sur les orientations qui pourraient en découler.</p> <p>Il gagnerait à identifier plus explicitement les principaux "pôles" d'équipements, de services et de commerces qui ressortent de l'analyse.</p>	<p>Les principaux pôles d'équipements, commerces et services sont identifiés au sein de la partie 3 et cités régulièrement en fonction de leur rôle dans chacune des thématiques. Sancoins, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Sancergues et Jouet-sur-l'Aubois sont cités quasi systématiquement. Ces polarités du territoire sont toutefois complétées par le rôle des polarités extérieures du territoire (Nevers, La Charité-sur-Loire, Bourges, Saint-Amand-Montrond).</p> <p>Les besoins à satisfaire en matière d'équipements, de commerces et de services sont indiqués en page 186 et s'orientent principalement sur le maintien et le renforcement de l'offre existante.</p> <p>Les faiblesses identifiées sont caractéristiques d'un territoire rural et périurbain : elles ne se traduisent pas en menaces au vu de leur faible évolution au cours du temps.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 1 - page 192 : le diagnostic des mobilités pourrait traiter de la question des temps de déplacements au-delà de l'approche par les déplacements domicile-travail, notamment pour l'accès aux polarités identifiées.</p>	<p>La question des temps de déplacements a bien été traitée : pages 181 à 185 en ce qui concerne les services et équipements, pages 204-205 en ce qui concerne la problématique domicile-travail.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 1 - page 195 : le bilan du diagnostic ne fait état d'aucun besoin en matière de mobilités douces, ce qui est étonnant face aux objectifs de diminutions des déplacements automobiles.</p>	<p>La synthèse des enjeux présentés fait état de l'opportunité suivante : "Un potentiel de développement touristique en lien avec les itinéraires de mobilité douce développés" ; opportunité qui a ensuite fait l'objet de traduction en objectifs dans le PADD et en dispositions dans le DOO.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 1 - page 195 : la conclusion d'une bonne desserte en haut et très haut débit et de la cohérence des projets THD avec la densité de population et les zones d'activité apparaît contradictoire avec les éléments présentés, en particulier la carte de la desserte fibre page 193.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Tome 1 - page 196 à 205 : ce chapitre n'identifie ni les zones d'activité du territoire ni les principales implantations commerciales.</p>	<p>Non modifié.</p>

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
	Tome 1 - page 215 : les cartes présentées sont illisibles.	Les cartes ont été grossies et une phrase a été ajoutée au-dessus afin d'en faciliter la lecture : il s'agit s'implement de comprendre de façon schématique que la Surface Toujours en Herbe se réduit, les grandes cultures progressant du nord vers le sud du territoire.
	Tome 1 - page 221 : le canal, les itinéraires cyclables et de randonnées sont plusieurs fois cités dans le diagnostic. Ils mériteraient de figurer dans les cartographies présentées.	Non modifié.
	Tome 1 - page 234 : la présence de l'eau mériterait de figurer de manière plus évidente sur la carte des qualités paysagères.	Non modifié.
	Tome 1 - page 242 : les monuments historiques, les sites archéologiques et les bâtiments remarquables visés par la prescription 24 ne sont pas traités dans le diagnostic.	Non modifié.
	Tome 1 - page 246 : la symbologie retenue pour les "paysages dégradés" les rend très difficilement localisables sur la carte.	Non modifié.
	Tome 1 : pour s'assurer de l'absence de confusion entre l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il convient de présenter les deux notions de manière distincte et de rappeler que l'artificialisation sera définie par la Loi Climat et Résilience.	La distinction entre artificialisation des sols et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers a été introduite en page 264.
	Tome 1 - pages 264 à 267 : les données présentées portent sur la tranche 2009-2018 et non 2009-2019.	Comme indiqué en page 264, les données présentées portent bien sur une période de 10 ans, de date à date, entre 2009 et 2019. -> pas de modification apportée
	Tome 1 - page 267 : la somme de l'"artificialisation" liée à l'habitat et aux activités ne correspond pas à l'"artificialisation" totale (30 ha de différence). Le diagnostic devrait compléter ce point pour présenter une analyse de la consommation complète.	Il a été ajouté comment se répartissent les 30 ha d'artificialisation qui n'apparaissent pas dans le tableau.

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Tome 1 - pages 267-268 : l'analyse sur l'"efficacité" de l'artificialisation doit être revue pour intégrer les taux de vacance et les atteintes à la biodiversité et aux milieux sensibles.</p>	<p>Cette analyse reprend les éléments figurant sur le portail gouvernemental de l'artificialisation des sols : "Les autres indicateurs fournis montrent l'artificialisation au regard d'éléments de dynamique des territoires : accueil de nouvelle population (individus et ménages) et de nouveaux emplois. Ces indicateurs permettent de visualiser ce que l'on peut qualifier d' « efficacité » de l'artificialisation. Par exemple, si pour une commune, la surface artificialisée moyenne pour accueillir un ménage est faible, l'artificialisation y est plus « efficace » : les m² nécessaires pour répondre aux besoins en logements sont gérés de façon plus « économe »".</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 1 : il est dommage que le chapitre sur l'analyse paysagère et urbaine ne fait pas figurer de tables AFOM ou de synthèses des enjeux comme pour le reste du diagnostic.</p>	<p>Pages 269-270, il existe bien une synthèse des enjeux paysagers et urbains, présentée sous forme cartographique et accompagnée d'éléments explicatifs.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 2 - pages 5 à 9 : l'armature territoriale présentée n'est pas cohérente avec celle du diagnostic (page 253 du tome 1). Le troisième niveau de polarité n'est ainsi mis en avant nulle part.</p>	<p>Il n'existe pas d'incohérence entre la carte du diagnostic et l'armature territoriale retenue dans le PADD : les pôles principaux et les pôles secondaires sont strictement identiques ; simplement que lors de l'établissement de la stratégie, des pôles de proximité se sont détachés parmi les bourgs et villages du territoire.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 2 - pages 5 à 9 : l'ensemble des polarités le long de la Loire interroge au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objectifs d'équilibre et de diversité et de répartition géographique équilibré des fonctions ; - du risque de développement d'une seconde couronne de périurbanisation de Nevers et de la Charité-sur-Loire ; - de l'incohérence interne au projet de cette démultiplication des pôles pourrait occasionner. 	<p>La localisation des polarités n'est que le reflet de l'armature territoriale du Pays. Ces polarités possèdent un nombre critique d'équipements de proximité et d'habitants qui justifie leur statut, indépendamment de leur localisation.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 2 - pages 10 à 15 : comparé aux autres scénarios discutés, le scénario retenu est développé de manière très succincte. Les justifications des besoins découlant de ce scénario sont fragiles, en particulier l'absence de facteur interne de dynamisme démographique ou économique.</p>	<p>Le scénario retenu est bien explicité et a justement été construit sur ce qui faisait la force de chacun des trois scénarios finalement écartés. Et il s'appuie sur les richesses du territoire (ou facteurs internes de dynamisme) que le Pays est en capacité de valoriser grâce à ses moyens d'action.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Tome 2 : p 60-62 : le rapport définit un objectif de réduction des consommations d'espaces de 21 % pour l'habitat et de 26 % pour les activités économiques d'ici à 2040. Cette justification semble insuffisante vis-à-vis du SRADDET Centre Val de Loire, qui fixe comme objectif une division par deux de cette consommation d'ici 2025, et le rapprochement vers un solde zéro pour 2040.</p>	<p>Les justifications en pages 60 à 62 ont été reprises de façon à démontrer que le SCoT permettra de réduire au moins par deux la consommation de foncier sur la période 2020-2040 par rapport aux 10 années précédentes.</p>
	<p>Tome 2 - pages 60 à 62 : la définition des objectifs chiffrés n'intègre pas l'armature territoriale et les objectifs de densité différenciés qui y ont été établis, ce qui amène une nouvelle approximation dans l'évaluation.</p>	<p>Comme cela est indiqué en page 43 du tome 2 du RP, les objectifs chiffrés en matière de foncier (prescription 18) ont été fixés par communauté de communes. Cela apparaît indispensable pour s'assurer de leur correcte traduction dans les documents d'urbanisme (3 des 4 ECPI ont la compétence PLUi actuellement). Ensuite, pour décliner la stratégie foncière à l'intérieur de chaque communauté de communes, la prescription 19 fixe des objectifs de densité différenciés selon le niveau dans l'armature territoriale définie par le SCoT. Mais les besoins en foncier par ECPI ont bien été calculés en se basant sur l'armature territoriale, en appliquant des objectifs de croissance démographiques différenciés, comme cela est expliqué en page 47 du tome 2 du RP (+0,27% pour les pôles principaux, +0,19% pour les pôles secondaires, +0,12% pour les pôles de proximité, +0,07% pour les autres communes). -> pas de modification apportée</p>
	<p>Tome 2 - page 63 : les capacités de densification et de mutation ne prennent en compte que les parcelles libres. Le potentiel de densification sur les parcelles divisibles et les bâtiments en friche à requalifier ou à démolir ne sont pas considérés.</p>	<p>"Les parcelles libres de construction" ont été remplacées par "les terrains libres ou partiellement libres de toute construction" afin d'être en cohérence avec la définition des "dents creuses" figurant dans la prescription 17 du DOO.</p>

1. Pièce "Rapport de présentation"

PPA	Remarques	Suites données
MRAe	<p>Concernant les scénarios démographiques écartés, l'AE s'interroge sur la pertinence de viser en premier lieu une croissance démographique au sein d'un territoire dont la population décroît tendanciellement.</p> <p>Concernant le 3ème scénario, les arguments pour l'écarter ne sont pas recevables. Le projet POCL est hypothétique, en particulier une gare à La Guerche-sur-l'Aubois et les effets ne se feraient pas sentir sur la durée du SCoT. Les justifications pour le choix du scénario témoigne de la volonté des élus de s'appuyer sur une croissance démographique même si rien n'indique le caractère plausible de cette croissance. L'AE estime que les justifications du choix du projet ne permettent pas de démontrer que le projet final constitue la solution de moindre impact pour l'environnement et la santé humaine et recommande ainsi de reprendre le choix du scénario de développement en cohérence avec la situation effective du territoire, et en s'inscrivant dans un objectif de sobriété foncière.</p>	<p>Le scénario démographique à 20 ans est pertinent à moins de considérer que les forces vives du territoire, ses habitants, ses entreprises, ses associations... ne soient pas en mesure d'amorcer le changement. Le Pays Loire Val d'Aubois va à l'encontre de cette vision pessimiste et le SCoT est au contraire le moyen d'amorcer un développement durable, avec des objectifs de sobriétés et d'aménagements qualitatifs (que ce serait-il d'ailleurs passé sans la régulation proposée et l'intégration de documents supra par le SCoT ?). Il est important de rappeler que le rapport de présentation, et en particulier l'état initial de l'environnement, ont mis en évidence la faible pression exercée par l'urbanisation sur les milieux d'intérêt environnemental, ce qui appelle la mise en place de mesures proportionnées.</p> <p>Le scénario démographique du SCoT se fonde sur l'attente d'une très légère augmentation de la population en fin de période (de +0,15% d'ici 2040), après avoir effectivement engagé les changements et/ou avoir créé les conditions favorables à celui-ci. Ce scénario à croissance très faible, voire quasi nulle, a été mis en débat par rapport à un scénario au fil de l'eau, qui n'aurait pas empêché le territoire de poursuivre son urbanisation diffuse ou en étalement urbain, très consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

2. Pièce "PADD"

PPA	Remarques	Suites données
Chambre d'agri.	<p>La référence au déploiement du POCL semble peu opportune car ce projet est très incertain et ne fait plus partie des priorités du gouvernement. Il ne peut donc pas servir de justification aux ambitions démographiques de votre territoire.</p>	<p>D'une part le scénario démographique retenu ne s'appuie pas sur le projet POCL : "renouer avec un développement proactif du territoire, axé sur la valorisation de ses richesses, renforçant son attractivité, aussi bien résidentielle qu'économique et touristique, grâce à ses caractéristiques rurales (bâti vernaculaire, paysages, agriculture). Le Pays, porté par un établissement public en charge de l'aménagement et du développement durable de son territoire, depuis 35 ans, dispose des moyens pour engager le changement. Cela passera notamment par une requalification de l'habitat existant dans tous les bourgs, le développement des NTIC, une stratégie touristique de circuits et articulée avec les mobilités du quotidien, une transition énergétique accélérée" (voir page 15 du tome 2 du RP).</p> <p>D'autre part, le SCoT est bâti sur une échéance de 20 ans et le projet POCL reste toujours inscrit dans la loi du Grenelle de l'environnement, telle que publiée au Journal officiel du 5 août 2009 et à ce jour celle-ci n'a jamais été abrogée.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Objectif 3.5 : l'absence de référence à la possibilité de stockage de l'eau nous semble dommageable pour l'agriculture du territoire. Le stockage de l'eau par la création de retenues collinéaires devrait être mis en avant.</p>	<p>Le SCoT n'interdit pas les retenues collinaires. Par ailleurs, les retenues collinaires présentent des inconvénients qui sont largement supérieurs aux avantages. En raison notamment de l'évaporation, cette solution présente un risque d'aggravation de la sécheresse et de déséquilibre écologique. Il s'agit d'une réponse de courte durée qui risque d'épuiser la réserve en eau. La priorité est plutôt de développer des pratiques agricoles plus économes en eau, des polycultures, de remettre des haies et des bosquets et restaurer les zones humides. Ces éléments permettent de garder l'eau l'hiver pour la restituer dans les cours d'eau pendant l'été. C'est en ce sens que le PADD a notamment fixé les objectifs suivants : "accompagner la diversification des activités agricoles" (2.5), "Préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable (zone humide, prairie, vallée, bocage ...)" et "Maintenir et restaurer les continuités écologiques" dont font partie les bosquets, les haies et les zones humides (3.4).</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

	<p>Objectif 3.4 : dans la partie « Maintenir et restaurer les continuités écologiques au travers de l'étude TVB », peut être rajouter : "et dans le cadre des contrats territoriaux milieux aquatiques portés par les syndicats de rivières présents sur le territoire (Syndicat Mixte de l'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents - SIAB3A et Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents - SIRVAA)".</p>	<p>La référence aux contrats territoriaux des milieux aquatiques (ainsi qu'aux documents cadres) a été ajoutée dans l'objectif 3.4, dans le point traitant de la conservation des zones humides.</p>
<p>Dépt. du Cher</p>	<p>Objectif 3.8 : « Faire de la découverte de l'eau un fil directeur de la découverte des paysages constituant un nouveau lien pour le Pays : de nombreuses structures paysagères sont liées à l'eau (étangs et mares dans les forêts de l'Aubois, ouvrages comme des canaux et des ponts, des rivières et ruisseaux naturels, etc.) » complété par "en faisant le lien avec les futurs projets de contrat territorial milieux aquatiques portés par les syndicats de rivières (SIAB3A et SIRVAA)".</p>	<p>Le passage suggéré a été ajouté.</p>
<p>MRAe</p>	<p>Objectif 1.2 : L'autorité environnementale recommande d'intégrer la promotion des mobilités actives dans le projet en vue d'améliorer l'environnement et la santé humaine.</p>	<p>Le SCoT tend vers un scénario sur les mobilités qui est à la fois réaliste et vertueux. Il ne minimise pas le rôle de la voiture individuelle mais tente de proposer des alternatives crédibles dont le développement du covoiturage, le train et les haltes ferroviaires, etc. Les mobilités actives restent peu évidentes aux motifs que la majorité des échanges sont négatifs pour le territoire, c'est-à-dire qu'il y a 4 fois plus de mobilités sortantes que de mobilités entrantes. Or il s'agit ici d'effectuer souvent un déplacement relativement lointain vers les agglomérations de Nevers (15 à 20 km) et de Bourges (35 à 50 km) ; c'est-à-dire sur des distances dépassant largement le rayon des mobilités actives. Par conséquent, cet enjeu ne semble pas « coller » à la réalité du territoire, très étendu, rural et peu dense. Néanmoins, l'aménagement programmé d'une véloroute sur les chemins de halage du canal de Berry (horizon 2025), représente un atout très intéressant pour favoriser les mobilités actives internes car cet axe cyclable, en site propre, présentera l'avantage de relier directement les deux pôles principaux du territoire, un pôle secondaire (Jouet sur l'Aubois) et deux pôles de proximité (Marseilles-lès-Aubigny et Torteron), soit 36% des habitants du territoire.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

SCoT du Grand Nevers	<p>Page 7 : décalage / incohérence avec certains éléments du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dynamique démographique qualifiée de "plus favorable [...] mais globalement fragile" alors que la démographie est en baisse à l'échelle du SCoT ; - "mutation du tissu économique observée (de la sphère productive vers la sphère présentielle)", le diagnostic parle d'une "économie de la sphère productive encore très présente" (p.197) et présente le développement de l'économie présentielle comme une opportunité (p. 202) ; - l'atout de l'armature territoriale permettant d'assurer "un maillage du Pays sur un panier de services de base nécessaire aux besoins quotidiens des habitants et acteurs économique" est à relativiser au regard des constats et des cartographies d'accessibilité aux "paniers" consultables dans le diagnostic (p.163-183). 	<p>Il n'y a pas d'incohérence entre le diagnostic et le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PADD parle de "dynamique démographique [...] légèrement plus favorable autour des axes ligériens et Nevers/Bourges (RD976)". Cette mise en perspective a pour but de rappeler les dynamiques différentes sur le territoire que l'on constate sur la carte en page 137 du tome 1 du RP. - L'identité rurale du territoire laisse présager une surreprésentation de l'économie présentielle. Toutefois, les chiffres n'en témoignent pas en raison de la tradition industrielle du Pays. La sphère productive est donc "encore très présente" (page 200 du tome 1 du RP) malgré une baisse constatée. - L'accessibilité aux services montre en effet des disparités selon le territoire, le type de service ou équipement et la gamme comme en témoigne le diagnostic. Toutefois, un certain nombre de besoins en services et équipements peuvent être accessibles directement dans les polarités du territoire. Au-delà de cette armature, dès l'objectif 1.2 du PADD, il est rappelé que le territoire ne possède pas de "pôle urbain majeur" et que le pays s'inscrit "dans une relation d'interdépendance et de complémentarité avec les pôles urbains périphériques" (page 10). Cette interdépendance et cette complémentarité s'entendent particulièrement en matière d'accès aux services et équipements des gamme supérieure. <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>La posture de captation résidentielle et économique vis-à-vis des territoires voisins (dont le Grand Nevers) semble inapproprié et incohérent avec la volonté exprimée plus loin "de s'inscrire dans une relation d'interdépendance et de complémentarité avec les pôles urbains périphériques de Nevers et La Charité-sur-Loire à l'est."</p>	<p>La volonté des élus n'est pas de s'inscrire dans une logique de captation résidentielle et économique vis-à-vis des territoires voisins : il s'agit de permettre aux résidents et entreprises déjà présents sur le territoire d'y rester, puis d'en attirer de nouveaux en capitalisant sur les atouts propres au territoire. Chaque territoire possède, en complémentarité, ses propres atouts lui permettant d'attirer des profils différents.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Page 9 : l'armature urbaine envisagée n'apparaît pas justifiée par les éléments développés dans le diagnostic. Son troisième niveau en particulier, très concentré tout au long de la Loire, risque de nuire à l'objectif de valorisation des pôles de niveaux 1 et 2 du SCoT.</p> <p>L'armature territoriale ne semble pas prendre en compte celle mise en place par le Grand Nevers, mais est en cohérence avec la volonté de captation mise en avant dans l'introduction du PADD.</p>	<p>L'armature territoriale n'a pas été déterminée par rapport à des éléments géographiques (proximité du fleuve Loire) ou par rapport aux territoires voisins, mais à partir d'éléments factuels rappelés en page 8 du tome 2 du RP (nombre d'équipements de proximité et population municipale) qui justifient le 3ème niveau de l'armature sans subjectivité.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Page 10 : la question des temps de déplacement n'est pas évoquée dans ce chapitre.</p>	<p>Elle a été traitée ailleurs dans le PADD : pages 12, 13 et surtout 27.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

<p>Page 21 : l'objectif 2.7 définit les objectifs de qualité des aménagements des espaces économiques, sans préciser lesquels, ce qui le rend a priori, inefficace.</p>	<p>Il revient au DOO de traduire de façon plus opérationnelle les objectifs du PADD. Ainsi, les prescriptions 43 et 45 sont ambitieuses en la matière (schéma + principes d'aménagement). -> pas de modification apportée</p>
<p>Page 22 : l'objectif 2.10 se concentre sur l'implantation d'éoliennes et pas sur les autres énergies renouvelables, évoquées uniquement dans l'objectif 2.5, dans le cadre de la diversification des activités agricoles. De plus, la charte "agriculture, urbanisme territoires" est mentionnée sans que ne soient précisés ses principes.</p>	<p>L'objectif 2.10 du PADD ne traite pas de la stratégie en termes de développement des énergies renouvelables, mais de l'impact paysager du développement de ces dernières. C'est pourquoi les éoliennes sont citées car elles ont un impact paysager fort. Les énergies renouvelables sont traitées par ailleurs dans les objectifs 2.4, 2.5 et surtout 3.6, et non seulement dans l'objectif 2.5. -> pas de modification apportée</p>
<p>Page 26, objectif 3.5 : préciser que les développements urbains doivent se faire en adéquation avec la capacité et la conformité des installations AEP et assainissement, afin d'éviter des évolutions préjudiciables pour la ressource en eau.</p>	<p>Le PADD fixe des objectifs et le DOO précise leur déclinaison opérationnelle. Ainsi, concernant l'eau potable, en matière de sécurisation de l'alimentation, la prescription 65 indique que "le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent être adaptés aux périmètres de protection des captages et aux aires d'alimentation d'eau potable" et que "la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable doit notamment être assurée en optimisant les ouvrages existants, en développant des interconnexions entre les différents réseaux et en recherchant de nouvelles ressources". Concernant les capacités de traitement des eaux usées, le DOO impose dans la prescription 63 que "tout projet d'extension de l'urbanisation doit être en adéquation avec la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution" et, au sujet de l'assainissement individuel, que "pour tout projet d'urbanisation, il devra être démontré que l'installation est aux normes". -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
Chambre d'agri.	<p>Le scénario choisi est peu cohérent avec les tendances passées. Une prévision de besoins de 1368 logements, avec une croissance démographique estimée de 0,15 % par an alors que sur la période précédente, la tendance était plutôt à la diminution de la population paraît quelque peu ambitieux (prescriptions 8 et 9).</p> <p>Un scénario plus modéré aurait pu amener à réduire le besoin en foncier pour l'habitat.</p>	<p>D'autres dispositions, comme la priorisation du potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine (prescription 49), viennent contrebalancer l'objectif démographique.</p> <p>Globalement, le SCoT propose un scénario avec une dynamique résidentielle et économique plus positive tout en générant une consommation foncière moindre par rapport aux dernières années. En termes de sobriété foncière, le plus important n'est donc pas le scénario démographique quantitatif mais toutes les dispositions qualitatives qui l'accompagnent.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>La charte citée dans la prescription 48 indique que l'installation de centrales photovoltaïques au sol ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture départementale mais uniquement sur des terrains non exploités par l'agriculture depuis au moins 10 ans, sans aucune référence à la qualité agronomique des sols. Or à la prescription 48, vous indiquez que l'installation de photovoltaïque au sol est à privilégier sur les terrains à faible potentiel agronomique. Cette formulation peut porter à confusion et signifier qu'une installation serait envisageable sur des terres agricoles cultivées de faible potentiel.</p> <p>Nous vous proposons la formulation suivante qui ne fait pas référence au potentiel agricole : "Les projets de développement photovoltaïque au sol de plus 250 kWc doivent être privilégiés sur des terrains ayant perdu leur vocation agricole (friches, terrains en déprise)."</p>	<p>La formulation a été reprise en excluant les terrains qui ont une vocation agricole, "sauf si le projet permet le maintien ou la poursuite d'une activité agricole" (projet agri-voltaïque).</p>
Dépt. du Cher	<p>Prescription 63 : le type d'assainissement à prévoir (collectif ou non collectif) doit être conforme au zonage d'assainissement. Le tout collectif n'est plus forcément à préconiser.</p>	<p>La prescription n'a pas été modifiée car il s'agit, en milieu rural, de trouver le bon équilibre entre assainissement collectif (lorsqu'il existe) et assainissement individuel. Elle est donc adaptée aux caractéristiques du territoire.</p>
	<p>Prescription 66 : se conformer au Plan de Prévention des Risques Inondations PPRI lorsqu'ils existent et peut-être aussi indiquer qu'il existe un PAPI en cours de mise en œuvre opérationnelle sur l'axe Loire porté par l'Établissement Public Loire.</p>	<p>L'existence du PAPI et la possibilité de s'appuyer sur les contrats territoriaux ont été ajoutés.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Fixer un objectif minimal de réalisation des besoins en logement dans les enveloppes urbaines, afin de renforcer l'engagement du territoire en faveur de la sobriété foncière. Cet objectif pourrait être de 60 % comme pour le potentiel constructible</p>	<p>En cohérence avec la prescription 49, un objectif d'au minimum 60 % des constructions neuves à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été ajouté dans la prescription 10.</p>
	<p>Inscrire un objectif de mobilisation des friches identifiées dans le DOO, afin de réduire le besoin de foncier économique en extension.</p>	<p>Afin de réduire le potentiel constructible en extension, la prescription 40 est intéressante puisqu'elle exige préalablement à toute création de nouveaux espaces, que les documents d'urbanisme capitalisent sur les espaces à vocation économique existants. Avec la connaissance du terrain, nous savons que ces espaces seront beaucoup plus facilement mobilisables que les friches identifiées dans la prescription 39. Néanmoins, dans l'ordre des choses, le DOO présente d'abord les friches à remobilisées, puis les espaces existants, et ne cite pas les nouvelles zones économiques qui pourraient être créées en dernier recours. Aussi, l'élaboration du SCoT a eu comme vertue d'effectuer un travail d'identification précise (et chiffrée) de tout le potentiel existant (en friches ou en zones économiques). -> pas de modification apportée</p>
État	<p>Identifier explicitement les espaces naturels protégés et sites Natura 2000 comme devant faire l'objet dans les documents d'urbanisme de dispositions visant à les préserver de toute occupation ou utilisation du sol remettant en cause leur fonctionnalité et assurant la préservation des milieux et espèces qui les composent.</p>	<p>Les éléments écologiques d'intérêt identifiés dans le SCoT figuraient déjà en page 36 du DOO. Le fait qu'ils comprennent notamment les espaces naturels protégés et les sites Natura 2000 présents sur le territoire a été explicitement ajouté.</p>
	<p>Déterminer dans le DOO les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, conformément à l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Ces modalités sont déjà inscrites dans la prescription 60. -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Privilégier l'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur les terrains déjà artificialisés, friches industrielles ou urbaines, anciennes carrières ou anciennes décharges, et autres terrains sans vocation agricole, en précisant que les projets ne devront pas nuire à la préservation des espaces naturels.</p>	<p>La prescription 39 a été complétée de façon à orienter la reconversion de friches industrielles vers la production d'énergies renouvelables.</p> <p>En parallèle, la prescription 48 a été modifiée afin que les projets de développement photovoltaïque au sol se fassent sur des friches et/ou terrains qui n'ont pas de vocation agricole.</p>
	<p>La Région souligne que l'objectif démographique fixé paraît élevé au regard des tendances passées sur le territoire.</p>	<p>Le scénario démographique à 20 ans est pertinent à moins de considérer que les forces vives du territoire, ses habitants, ses entreprises, ses associations... ne soient pas en mesure d'amorcer le changement. Le Pays Loire Val d'Aubois va à l'encontre de cette vision pessimiste et le SCoT est au contraire le moyen d'amorcer un développement durable, avec des objectifs de sobriétés et d'aménagements qualitatifs (que ce serait-il d'ailleurs passé sans la régulation proposée et l'intégration de documents supra par le SCoT ?). Il est important de rappeler que le rapport de présentation, et en particulier l'état initial de l'environnement, ont mis en évidence la faible pression exercée par l'urbanisation sur les milieux d'intérêt environnemental, ce qui appelle la mise en place de mesures proportionnées.</p> <p>Le scénario démographique du SCoT se fonde sur l'attente d'une très légère augmentation de la population en fin de période (de +0,15% d'ici 2040), après avoir effectivement engagé les changements et/ou avoir créé les conditions favorables à celui-ci. Ce scénario à croissance très faible, voire quasi nulle, a été mis en débat par rapport à un scénario au fil de l'eau, qui n'aurait pas empêché le territoire de poursuivre son urbanisation diffuse ou en étalement urbain, très consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>
	<p>Une répartition de la croissance démographique projetée, et de la production de logements selon les pôles de l'armature territoriale plutôt que par espace communautaire, serait davantage de nature à conforter les polarités identifiées dans l'armature.</p>	<p>La répartition a été effectuée par communauté de communes de façon à s'assurer une meilleure compatibilité des PLU(i) avec le SCoT. En sachant que, à l'intérieur de chaque espace communautaire, l'armature territoriale définie dans le SCoT devra être traduite.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 10 : le document pourrait gagner en précisions quant à la quantification de l'offre nouvelle avec une distinction entre la mobilisation du bâti existant et la construction neuve.</p>	<p>Comme c'est indiqué, les objectifs maximaux qui sont fixés dans la prescription 10 correspondent uniquement à de la construction neuve. Cependant, la totalité des logements supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs du scénario choisi ne se fera pas en constructions neuves : en réduisant la part totale de logements vacants de 13,6 % à 10,5 %, cela représente 386 logements vacants en moins sur 20 ans à l'échelle du pays. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 44 : le SCoT pourrait utilement être complété par une qualification d'éventuels besoins en matière d'immobilier d'entreprises permettant ainsi de proposer une offre diversifiée d'accueil des entreprises, tenant compte de la typologie des pôles.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Le SCoT doit prendre en compte l'objectif du SRADDET de diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 (13,7 ha/an pour le résidentiel et 4 ha/an pour les activités observés sur les 10 années précédentes contre 10,9 et 3 ha projetés).</p>	<p>Les justifications en pages 60 à 62 du tome 2 du rapport de présentation ont été reprises de façon à démontrer que le SCoT permettra de réduire au moins par deux la consommation de foncier sur la période 2020-2040 par rapport aux 10 années précédentes.</p>
	<p>Prescriptions 34 et 36 : le SCoT identifie les espaces agricoles et sylvicoles à préserver en priorité. Pour aller plus loin dans la déclinaison de la règle générale n°4 du SRADDET, il serait souhaitable de demander aux collectivités porteuses de PLU(i) d'affiner l'identification et la caractérisation de ces secteurs agricoles et forestiers et d'envisager la mise en place de périmètres et/ou dispositifs de protection renforcée de ces secteurs (zones agricoles protégées par exemple).</p>	<p>La prescription 36 a été modifiée en ce sens, avec toutefois une attention particulière à "ne pas contrarier l'exploitation de la forêt".</p>
	<p>Une réflexion autour de la création d'un gîte de groupes supplémentaire, en relation avec les possibilités de randonnée pédestre et cyclable, ou permettant d'accueillir des clientèles particulières (personnes en situation de handicap) pourrait être préconisée.</p>	<p>C'est déjà ce qui figure dans la prescription 55 : "Globalement, la priorité stratégique à l'échelle du Pays est de pallier au manque de structures d'hébergement de groupe et d'hôtels". -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>La prescription 56 pourrait être complétée en vue de veiller à la mise en place, sur les grands équipements et sites naturels, des équipements nécessaires pour l'accueil des clientèles itinérantes (arceaux pour stationnement des vélos, consigne, point de ravitaillement en eau...) et au développement du label Accueil Vélo (loueurs-réparateurs de vélos, Offices de Tourisme, hébergeurs, restaurateurs, sites de visites).</p>	<p>Il n'a pas été donné suite à cette remarque car il reviendra aux porteurs de projets (publics ou privés) de déterminer précisément les équipements à mettre en place. Le SCoT insiste "simplement" sur la qualité architecturale et paysagère des aménagements qui seront réalisés, leur intégration dans l'environnement ou encore la qualité des matériaux et traitements utilisés.</p>
	<p>Dans la prescription 57, le seul port fluvial du territoire situé à Marseilles-les-Aubigny pourrait jouer un rôle d'étape touristique sur le territoire pour les plaisanciers. Le développement dont il pourrait faire l'objet gagnerait à être cité dans le SCoT.</p>	<p>Le rôle stratégique du port de Marseilles-lès-Aubigny a été ajouté et son chantier naval a été évoqué.</p>
	<p>Les objectifs et dispositions visant à l'accompagnement de la diversification des activités agricoles dans une perspective de création de valeur ajoutée pourraient être renforcés en rappelant que les politiques publiques et les documents d'urbanisme locaux ont également vocation à garantir le maintien de l'activité agricole. Il pourrait être demandé aux collectivités porteuses de PLU(i) de veiller à préserver les terres ayant une valeur agronomique avérée, à éviter le morcellement ou l'isolement de parcelles agricoles lors d'opérations d'aménagement...</p>	<p>De manière générale, le PADD garantit le maintien de l'activité agricole au travers de divers objectifs : "Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols garantit une faible artificialisation des surfaces agricoles" (1.7), "Le maintien de l'armature paysagère induit le maintien de la filière agricole qui y joue un rôle central" (1.8), La "préservation de la filière agricole" et la protection des "espaces productifs du territoire" font partie intégrante du document (2.1), "Valoriser les espaces et activités agricoles" se traduit par diverses orientations pour les entreprises de la filière ainsi que pour les espaces agricoles (2.5). L'objectif 2.9, et plus globalement tous les objectifs visant à préserver les paysages du Pays et leur traduction dans le DOO, participent à limiter le morcellement ou l'isolement de parcelles agricoles en préservant les différentes unités paysagères du territoire.</p> <p>Plus précisément, la prescription 34 du DOO (objectif 2.5) liste les activités agricoles dont la valeur productive est à préserver : notamment les grandes cultures de Champagne Berrichonne et les terres maraîchères des vallées des la Loire et de l'Allier qui se sont développées sur des terres à forte valeur agronomique.</p> <p>-> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
Région Centre-Val de Loire	<p>Le SCOT pourrait utilement demander aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la libre circulation des espèces, et préciser les dispositions à prendre pour que les projets d'aménagements et de construction sur le territoire ne puissent avoir une incidence négative sur les continuités écologiques</p>	<p>Il n'est pas utile que le DOO soit plus prescriptif en la matière au regard de la faible artificialisation générale des sols du territoire. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Le DOO pourrait contenir des mesures plus précises et plus adaptées au contexte local en matière de biodiversité et paysage, permettant ainsi d'être moins générique et plus efficace au niveau communal et intercommunal. En particulier, le SCOT doit identifier et localiser en plus des haies, du bocage et des mares, les pelouses sèches et calcicoles et les zones humides (cf. règle 40 du SRADDET) pour que les documents d'urbanisme infra les prennent en compte dans leurs projets. En ce sens, le SCOT gagnerait à être complété.</p>	<p>En page 36, une liste des éléments d'intérêt écologique devant l'objet d'une attention dans leur préservation est établie. Elle comporte notamment les pelouses sèches, les gîtes à chauve souris, les étangs. Ces éléments sont tous repris dans la carte de synthèse page 43 (bocage aux alentours de Sancoins, milieux naturels de la vallée de la Loire, étangs et réseau hydrographique... ainsi que les continuités écologiques). Cette carte doit alerter les PLU(i) concernant leur préservation. De plus, dans la prescription 59, il est demandé que, dans l'état initial de l'environnement des PLU(i) soient identifiés par un repérage cartographique les éléments d'intérêt que sont les mares, les haies, les vergers, les zones humides... Au sein du SRADDET, la règle 40 précise que cette règle vise à identifier systématiquement dans les zones ouvertes à l'urbanisation, pour mieux les prendre en compte ensuite dans l'aménagement du territoire, les mares, les zones humides et les haies bocagères, supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité. Or, au sein du SCOT les secteurs ne sont pas suffisamment connus pour cibler l'identification de ces éléments. De plus, dans l'énoncé de cette règle il est prévu que le SCOT demande aux PLU(i) d'identifier les mares, les zones humides et les haies bocagères présentes dans les zones à urbaniser. C'est ce qui est demandé dans la prescription 60. -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Pour décliner la règle n° 39 du SRADDET, la prescription 62 doit intégrer les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les projets d'aménagement, et non seulement les projets de nouvelles infrastructures de transports, doivent par principe ne pas avoir d'impact négatif sur les continuités écologiques. - Les sous-trames prioritaires identifiées dans le SRADDET sont non seulement le bocage et les milieux prairiaux, mais également les milieux humides, les pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, les pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ainsi que les gîtes à chauve-souris d'importance régionale ou nationale. Il convient de également de mentionner les cartes annexées au SRADDET identifiant des réservoirs et corridors. - Dans le cas d'un projet susceptible d'impacter les continuités écologiques, la première étape est effectivement d'étudier toutes les mesures d'évitement (y compris le déplacement ou l'abandon du projet), mais également toutes les mesures de réduction possibles, les mesures de compensation étant à envisager en dernier recours. 	<p>La prescription 62 a été complétée de façon à intégrer les milieux humides, les pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, les pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ainsi que les gîtes à chauve-souris d'importance régionale ou nationale.</p>
	<p>Le Pays Loire Val d'Aubois est concerné par des continuités écologiques fonctionnelles communes avec la région Bourgogne Franche-Comté. Ces continuités écologiques sont répertoriées dans le SRADDET et doivent être inscrites dans le SCoT et préservées de toutes dégradations et incidences négatives. Les milieux supports pour cette continuité écologique interrégionale sont les zones humides alluviales et les milieux prairiaux.</p>	<p>En protégeant ces milieux sur son territoire comme cela est précisé dans les prescriptions 59, 60 et 62, le Pays veille à ne pas dégrader les continuités interrégionales. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Le SCoT prévoit plusieurs dispositions en vue de réduire l'utilisation de la voiture individuelle solo, en cohérence avec les objectifs du SRADDET, sans toutefois fixer d'objectif de baisse de la part modale, comme le prévoit la règle générale n°16 du SRADDET</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Afin de renforcer la capacité à atteindre les ambitions régionales, le territoire gagnerait à préciser, à travers le SCoT, la stratégie en matière de réduction des consommations énergétiques, de production et de stockage des énergies renouvelables. Il serait opportun que le Pays aille plus loin dans la transcription de l'objectif 3.6 du PADD dans le DOO (en particulier les prescriptions 32, 33 et 48).</p>	<p>La prescription 39 a été complétée de façon à orienter la reconversion de friches industrielles vers la production d'énergies renouvelables.</p>
	<p>L'identification des potentialités de développement des énergies renouvelables dans les PLU(i) pourrait en outre constituer une prescription du SCoT. Il pourrait s'agir de prescriptions ou recommandations à l'encontre des PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renforcer la performance énergétique du bâti et de favoriser l'éco-conception des bâtiments (publics et privés, à vocation d'habitat, d'activités ou de services), - de faciliter sur le parc bâti les installations individuelles et collectivités d'énergies renouvelables et de récupération, - d'identifier, les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings, ...) pouvant être mobilisés pour la production d'énergies renouvelables, le potentiel sur le parc bâti et les délaissés étant à privilégier avant d'envisager des projets de développement photovoltaïque au sol. 	<p>Les prescriptions 39 et 48 ont été renforcées de façon à orienter le développement des énergies renouvelables (en particulier le photovoltaïque) dans les friches industrielles.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>La Région encourage le territoire à approfondir la réflexion dans le domaine des déchets et de l'économie circulaire, en cohérence avec les règles n°47 et 42 du SRADDET.</p> <p>A minima, le SCoT pourrait mentionner et prévoir le respect des dispositions réglementaires en matière de prévention et gestion des déchets.</p> <p>Le SCoT pourrait également demander aux PLU(i) de privilégier l'utilisation des matériaux bio sourcés, le réemploi et une gestion sélective des déchets de chantier pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou opération d'aménagement.</p> <p>Enfin, le SCoT pourrait encourager la prise en compte de la gestion des déchets au regard du risque inondations dans les Plans Communaux de Sauvegarde.</p>	<p>Le SCoT n'a pas été renforcé sur ce sujet car la gestion des déchets est plutôt vertueuse sur le territoire. A titre d'illustration, ce sont environ 120 kg de déchets par an et par habitants de déchets qui y sont enfouis alors que la moyenne nationale est de 230 kg/an/hab.</p>
	<p>Les objectifs de densité sont insuffisants pour mettre en œuvre les objectifs du SRADDET.</p>	<p>La règle 7 du SRADDET demande de "définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement" : elle a bien été traduite dans le SCoT par une prescription sur la densité moyenne à l'échelle communale en fonction du rôle de la commune dans l'armature territoriale (P19). -> pas de modification apportée</p>
	<p>Le projet réduit la consommation foncière maximum de 21 % pour l'habitat et 26 % pour les activités économiques : cette projection est éloignée des 50 % mentionnés dans loi Climat et Résilience. L'autorité environnementale note que le présent document n'offre pas un cadre contraignant aux documents d'urbanisme de manière à contribuer aux objectifs nationaux. Le SCoT n'est également pas en cohérence avec le SRADDET qu'il est censé mettre en oeuvre.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>La prescription 49 précisant qu'un pourcentage du potentiel pour l'habitat devra se trouver au sein de l'enveloppe urbaine est positif mais l'objectif est faible et rien n'indique la réalisation effective de cette densification. Un seuil minimum aurait été pertinent.</p>	<p>D'une part le pourcentage de 60 % du potentiel constructible pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine est important, d'autre part il s'agit bien d'un seuil minimum. Enfin, il revient aux PLU(i) d'appliquer cette disposition afin de la rendre effective. -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
MRAe	<p>La consommation foncière pour les activités est disparatre entre les commaunautés de communes sans justification de cette disparité. Le dossier ne fournit pas de carte générale des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique, ni d'objectif de mobilisation des friches identifiées dans le DOO, afin de réduire ce besoin de fonciers économiques en extension.</p>	<p>Les besoins en foncier pour les activités économiques correspondent à 20 % des surfaces existantes dédiées aux activités économiques, de façon à anticiper une nécessaire croissance du nombre d'emplois localisés sur le territoire induite par le scénario retenu. La répartition des besoins par communauté de communes est donc strictement proportionnelle aux surfaces existantes, mais aussi au nombre d'emplois de la sphère productive -> pas de modification apportée</p>
	<p>L'objectif de ne pas empêcher l'installation de panneaux sur l'ensemble du territoire est contradictoire avec l'état initial qui conclue qu'il faudrait "privilégier les installations de panneaux sur toitures ou sur sites dégradés". Le simple jugement du potentiel agronomique sur la base physico-chimique des sols, est très réducteur quant à la valorisation agricole possible du sol. Une invitation à privilégier des secteurs sans vocation agricole et déjà artificialisés aurait été préférable.</p>	<p>La prescription 48 a été modifiée en ce sens, évoquant les "friches et/ou terrains qui n'ont pas de vocation agricole".</p>
	<p>Il aurait été pertinent d'identifier les zones de développement potentiel de la géothermie afin d'offrir une alternative supplémentaire pour les communes concernées.</p>	<p>Comme cela est indiqué pages 131 à 133 du tome 1 du rapport de présentation, le potentiel géothermique du territoire est faible à très faible et il ne peut être envisagé que des projets de minime importance ponctuellement. -> pas de modification apportée</p>
	<p>La méthanisation n'est que peu étudiée dans le cadre du présent projet et mériterait une plus grande prise en compte afin de déterminer son potentiel de développement.</p>	<p>La méthanisation fait partie des techniques de valorisation des énergies renouvelables locales et de perspectives de diversification des activités agricoles qui sont encouragées dans le DOO (prescriptions 33 et 35). Pour la mise en oeuvre, ce sont aux porteurs de projets de se saisir de ces possibilités selon les opportunités. -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
Commune de Bengy-sur-Craon	<p>Prescription 18 : surfaces constructibles évaluées de façon déséquilibrée au détriment de la CC du Pays de Nérondes, ce qui va à l'encontre de la prescription 4 qui prévoit de développer l'urbanisme autour des pôles gare, la CC du Pays de Nérondes en disposant de deux, sur les trois gares situées sur le territoire du SCoT. Ainsi, la CC de Nérondes devraient disposer de plus de surfaces constructibles, étant un territoire qui connaît une croissance démographique et disposant des atouts pour son attractivité.</p>	<p>Tenant compte des atouts de la CC du Pays de Nérondes (en particulier ses 2 gares ferroviaires), le scénario choisi dans le DOO est à l'avantage de cette dernière. En effet, alors même que la CC a un rythme de décroissance démographique plus importante que le pays sur les 10 dernières années, elle est la seule intercommunalité du SCoT dont la consommation foncière pourrait augmenter légèrement pour les 20 prochaines années. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Le DOO devrait préciser que les dispositions du code de l'urbanisme s'appliquant à son contenu sont celles existantes avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>L'ensemble des éléments listés par les articles L. 141-5 et suivants du CU ne semblent pas présents dans le document.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>L'organisation choisie pour la présentation du projet de DOO ne facilite pas la lecture du projet au regard des exigences des articles.</p>	<p>L'audit juridique réalisé par un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme faisait ressortir que, "de manière générale, le DOO doit démontrer en quoi il répond aux objectifs du PADD. L'architecture adoptée du projet de DOO est, de ce point de vue, très intéressante et pertinente, en ce que les prescriptions et recommandations sont déclinées en lien avec les grands objectifs du PADD". -> pas de modification apportée</p>
	<p>DOO qui a un très faible pouvoir prescriptif alors que c'est sa fonction.</p>	<p>Avec pas moins de 70 prescriptions contre 20 recommandations, le DOO s'avère au contraire particulièrement prescriptif. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Nombreuses orientations du PADD qui ne se retrouvent pas clairement dans le DOO.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>"Etudier", "veiller" ou "favoriser" ne sont pas des dispositions d'urbanisme et si elles sont utilisés, doivent s'adresser aux collectivités, et non aux politiques ou documents de programmation qu'elles élaborent.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Sans outrepasser les principes constitutionnels, le SCoT ne peut pas "obliger les collectivités à faire" lorsqu'elles exercent leur compétence.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 1 : remplacer par "les documents d'urbanisme traduisent l'armature urbaine du SCoT dans leur PADD et à travers leur règlement. Des OAP sectorielles traduisent l'armature urbaine déterminée dans le SCoT si nécessaire".</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 1 : la définition de l'armature ne précise pas si elle s'appuie sur les périmètres communaux entiers ou sur leurs espaces agglomérés, ce qui pourrait compromettre l'ensemble des objectifs du PADD visant à concentrer les services, commerces, équipements et logements dans les espaces urbanisés existants, et en particulier les centres-bourgs.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 2 : pas de réelle valeur prescriptive. Elle devrait s'adresser aux collectivités et non aux documents qu'elles élaborent. La rédaction peut remettre en cause la libre administration des collectivités.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 2 : le 2ème paragraphe ne relève pas des compétences du SCoT.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 2 : Les documents d'urbanisme ne peuvent pas "favoriser". Plutôt "Ces mêmes documents d'urbanisme identifient les aires..."</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 3 : "doivent veiller" n'est pas une politique d'urbanisme. Le SCoT devrait déterminer les potentiels et identifier les communes concernées.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 4 : le dernier paragraphe devrait préciser "lorsque les impacts environnementaux en sont maîtrisés", les aires de covoiturage ne se situant pas toujours en milieu urbain, leur densification n'est pas toujours souhaitable.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 9 : ces objectifs ne relèvent pas du DOO mais du rapport de présentation dans sa partie "prévisions et besoins" telle que mentionnée à l'article L143-1 du CU. Ces objectifs ne semblent pas établis sur la base des justifications contenues dans le reste du document.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 10 : un objectif total de 1368 constructions neuves sur l'ensemble du SCoT, ça veut dire un quasi doublement des objectifs de constructions en comparaison des tendances passées. Cette orientation est en totale contradiction avec les objectifs du PADD et les enjeux relevés dans le diagnostic. De plus, l'absence de répartition des objectifs sur les différents niveaux d'armature handicape la mise en oeuvre de celle-ci.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Recommandation 1 : sans effet sur les objectifs de diversification du parc pourtant définis comme un enjeu territorial important.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Recommandation 2 : en cohérence avec le PADD, cette recommandation devrait être une prescription, car sans elle, les objectifs de limitation de la consommation d'espace et de revitalisation des centralités peuvent être compromis.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 11 : la loi définit déjà des obligations dans ce domaine. Le SCoT ne peut ni réduire ni accentuer les obligations légales.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 12 : ne relève pas des habilitations du SCoT. Il pourrait identifier ces aires et définir des prescriptions quant à leurs aménagements.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 13 : pour plus de clareté, plutôt écrire "en déclinaison de l'objectif 1.1, la réalisation d'équipements et services relevant de la BPE sont priorisé [...]". La mention aux équipements scolaires ne relève pas du SCoT ni des documents d'urbanisme.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	Prescription 14 : cette orientation est trop restrictive, car elle introduit une liste fermée de projets d'équipements et de services et causera potentiellement des incompatibilités avec le SCoT. Cette liste des grands équipements n'est pas identifiée dans le rapport de présentation ni dans le PADD.	Non modifié.
	Prescription 14 : le SCoT ne précise pas si les 123 logements de la résidence seniors de Grossouvre ont été comptabilisés dans les objectifs d'offre de nouveaux logements.	Non modifié.
	Prescriptions 15 et 16 : ce sont les seules du DOO à traiter de l'équipement commercial et artisanal. Il n'existe pas de DAAC mais les éléments de ces prescriptions ne semblent répondre que partiellement aux exigences de l'article L141-16 du CU et l'objectif 1.6 du PADD.	Non modifié.
	Prescriptions 15 et 16 : la notion de "cœur" de pôle/bourg mériterait une définition.	Non modifié.
	Prescriptions 15 et 16 : l'avant dernière phrase pourrait être re-rédigée "Les PLUi identifient les éventuels espaces réservés aux marchés ou commerces ambulants et définissent les aménagements nécessaires à leur fonctionnement".	Non modifié.
	Prescription 17 : Plutôt un indicateur. Intégrer les unités foncières de plus de 5 hectares à de la densification n'est pas justifié, elles relèvent de la consommation d'espaces.	Le passage concernant les unités foncières de plus de 5 hecatres situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été supprimé.
	Prescription 18 : ne répond pas aux objectifs de l'article L141-6 du CU. Les besoins indiqués ne semblent pas conduire à "une consommation économe de l'espace".	Non modifié.
	Prescription 18 : l'absence de répartition des objectifs sur les différents niveaux de l'armature handicape la mise en œuvre de celle-ci, et semble ainsi en incohérence avec le PADD.	Non modifié.

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	Prescription 19 : la notion de "densité nette moyenne" n'est pas définie (pour préciser les éléments pris en compte dans le calcul : voirie, espaces publics, espaces verts, ...).	La définition a été ajoutée en page 43 du tome 2 du rapport de présentation, en complément des autres éléments justificatifs concernant la prescription 19.
	Prescription 20 : proposition pour une rédaction plus claire : "Les DU maintiennent l'équilibre entre les différentes unités paysagères. Ils en préservent les éléments et structures porteurs de diversité".	Non modifié.
	Prescription 20 : il faudrait définir de quelle diversité il s'agit.	Non modifié.
	Prescription 20 : le renvoi vers d'autres chapitres interroge sur l'utilité de cette orientation à cet endroit.	Non modifié.
	Recommandation 3 : devrait être une prescription et interdire les nouvelles constructions à moins de 150 mètres des bâtiments d'élevage. De même, elle pourrait interdire les bâtiments d'élevage à moins de 150 m des secteurs résidentiels.	Non modifié.
	Prescription 22 : pas une disposition d'urbanisme, hormis la mention au projet de légumerie de Beffes, ceci relève davantage d'un objectif du PADD.	Non modifié.
	Prescription 23 : ce n'est pas une disposition d'urbanisme.	Non modifié.
	Prescription 24 : les "bâtiments remarquables" ne semblent pas identifiés dans le rapport de présentation.	Non modifié.
	Prescription 24 : le 3ème paragraphe relève du PADD.	Non modifié.
	Prescription 25 : la capacité des PLU ou du SCoT à définir des orientations en la matière semble discutable. Des objectifs et des exemples de tiers-lieux sont donnés mais les éléments donnés ne les définissent pas en tant qu'implantation.	Non modifié.
	Prescription 26 : rédaction qui semble relever du PADD et c'est au SCoT d'anticiper ces besoins. Le renvoi aux PLU(i) ne semble pas conforme aux obligations définies par le CU.	Non modifié.

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 27 : relève de recommandations aux collectivités qui engagent des travaux d'aménagement. La dernière phrase devrait définir de quelle manière les règlements doivent "anticiper au mieux".</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 28 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme et la nature des aménagements attendus pour la modernisation des axes n'est pas précisée.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 29 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme mais un objectif PADD.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 30 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme mais un objectif PADD.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 31 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme mais un objectif PADD.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 32 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme mais un objectif PADD.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 33 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme mais un objectif PADD.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 34 : la valeur prescriptive de cette orientation est peu affirmée. Il s'agirait de définir plus précisément les conditions qui préservent les différents espaces listés et prescrire aux PLU d'identifier ces espaces dans leur zonage.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Recommandation 4 : inviter n'est pas prescrire. Plutôt prescrire aux documents d'urbanisme de définir les mesures garantissant la lisibilité paysagère du bâti agricole notamment par la préservation des espaces naturels et agricoles."</p>	<p>Si les auteurs du SCoT avaient souhaité "prescrire", alors ils auraient rédigé une prescription. Puisqu'ils "invitent", il s'agit d'une recommandation. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 35 : cette mesure ne garantit pas que les pratiques agricoles sur ces espaces permettront d'atteindre l'objectif, d'autant qu'elle ne relève pas des documents d'urbanisme.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
SCoT du Grand Nevers	Prescription 36 : rédaction suggérée : "les documents d'urbanisme préservent les espaces forestiers et définis ci-après :", puis "Les linéaires bocagers de la vallée de Germiny sont préservés".	Non modifié.
	Prescription 37 : le SCoT n'a pas pour objet de prescrire à la structure qui le porte des orientations. Pas une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Prescription 38 : objectif pouvant figurer au PADD, l'anticipation des besoins relevant du SCoT. Pas une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Recommandation 5 : pourrait être une prescription, mais ce n'est pas au PLU de proposer des solutions permettant le maintien des circulations de ces véhicules.	Non modifié.
	Recommandation 6 : plutôt une prescription.	Non modifié.
	Prescription 39 : il s'agit déjà d'une obligation faite aux PLU par le CU.	Non modifié.
	Prescription 39 : l'inventaire des friches ne figurent pas dans le diagnostic, ni dans les justifications, ni dans le PADD. Il s'agirait aussi d'expliquer si ces friches ont été prises en compte lors de la définition des besoins fonciers pour les activités.	Non modifié.
	Prescriptions 40 et 41 : l'inventaire des zones d'activité dressé ici ne figure nulle part ailleurs dans le SCoT. Il s'agirait aussi d'expliquer si ces espaces disponibles ont été pris en compte lors de la définition des besoins fonciers pour les activités.	Les besoins en foncier constructible définis dans la prescription 18 correspondent, comme c'est écrit, aux potentiels constructibles maximums que les documents d'urbanisme pourront attribuer. Ces potentiels pourront s'exprimer de façon prioritaire, soit au sein des friches identifiées dans la prescription 39, soit au sein des espaces économiques existants listés dans la prescription 40 ; et ensuite si besoin dans d'éventuelles nouvelles zones. Les espaces existants sont donc pris en compte dans la définition des besoins en foncier. -> pas de modification apportée
	Prescriptions 40 et 41 : l'orientation ne semble prioriser aucune zone sur une autre, n'établir aucune hiérarchie entre elles. Les conditions d'extensions des zones d'activités ne sont pas spécifiées.	Non modifié.

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	Prescription 42 : pas une prescription d'urbanisme et le CU fait déjà cette obligation aux PLU. Le SCoT devrait plutôt encadrer ces besoins, identifier les besoins en foncier liés au développement de l'activité économique.	Non modifié.
	Prescriptions 43 et 45 : il manque la définition d'une armature des ZAE, pour définir les niveaux d'aménagement attendus pour chaque types de zone qu'il identifie.	Non modifié.
	Prescription 44 : relève de la compétence "développement économique" des ECPI ou Pays.	Non modifié.
	Prescription 46 : au regard du diagnostic paysager, le SCoT devrait prescrire aux PLU de protéger les haies. Les structures et éléments paysagers à préserver devraient être identifiés.	Non modifié.
	Recommandation 7 : relève déjà des obligations résultant du CU pour l'élaboration des PLU(i).	Non modifié.
	Recommandation 8 : dommage de ne pas l'avoir intégré dans le diagnostic en prescrivant aux PLU d'en tenir compte lors de leur élaboration ou de leur révision.	Non modifié.
	Prescription 47 : le SRCAE prévaut sur le SCoT. Toute interdiction autre que celle prévue dans ce schéma doit être justifiée par le diagnostic.	Non modifié.
	Prescription 48 : cette mesure semble contraire à la charte d'aménagement de la chambre d'agriculture du Cher, alors que le PADD s'en prévaut. Si le SCoT doit définir des mesures, son diagnostic doit servir d'appui aux prescriptions pour exclure ou permettre des opérations.	La formulation a été reprise en excluant les terrains qui ont une vocation agricoles, "sauf si le projet permet le maintien ou la poursuite d'une activité agricole" (projet agri-voltaïque).
	Recommandation 9 : relève d'une politique de l'habitat (PLH) et donc des PLUi. Les logements vacants doivent être intégrés dans le calcul des besoins en logements du SCoT et contribuer à limiter les besoins de foncier à construire que prendront en compte les PLUi en compatibilité avec le SCoT.	La remobilisation des logements vacants a bien été intégrée dans les calculs permettant de déterminer les besoins en constructions neuves. -> pas de modification apportée

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 49 : ceci laisse à minima une possibilité d'extension de 40 % des besoins dont le diagnostic ne démontre pas la nécessité. Combinée aux autres dispositions concernant les besoins fonciers, cette dérogation supplémentaire apparaît limiter insuffisamment les consommations d'espaces et l'étalement urbain, en contradiction tant avec les objectifs fixés par le CU qu'avec ceux du SRADDET Centre Val de Loire.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 50 : séparer les orientations en plusieurs phrases ou avec des puces en rendrait cette prescription plus claire. Elle pourrait se diviser en plusieurs prescriptions et ainsi être plus précise sur les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme. Les critères qualitatifs devraient être définis si l'on souhaite qu'ils soient utilisés.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Recommandation 11 : questionner l'objectif de cette recommandation et sa cohérence avec la 12.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 51 : la priorité donnée à la reconquête des logements vacants apparaît ici alors qu'elle est une simple recommandation précédemment. Cela relève une incohérence avec les objectifs fixés par le PADD. Là aussi, les normes de qualité devraient être précisées et définies par secteur (voir L141-18 du CU).</p>	<p>La priorité donnée à la reconquête des logements vacants est bien un objectif des élus du pays. Il n'y a pas d'incohérence avec la recommandation n° 9 qui vient, en complément, orienter les auteurs de PLU(i) quant aux critères quantitatifs à prendre en compte pour mettre en oeuvre cette prescription. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Recommandation 12 : la première phrase devrait faire l'objet d'une prescription du SCoT.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 52 : il conviendrait d'inverser le principe : "les documents d'urbanisme protègent les ceintures végétales en les classant en N ou en A. Dans ces ceintures végétales, les documents d'urbanisme justifient la nécessité de leur donner une valeur prescriptive."</p>	<p>La compatibilité du SCOT avec la RG n°4 du SRADDET apparaît, en l'état, assurée. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 53 : le lien avec les schémas de principe de la page suivante devrait être fait explicitement s'il est souhaité de leur donner une valeur prescriptive.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	Prescription 54 : il s'agit d'une objectif du PADD, pas d'une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Prescription 54 : la notion de patrimoine remarquable doit être mise en cohérence avec celle de bâtiments remarquables. Pour rappel, la notion de patrimoine remarquable n'est utilisée dans le rapport de présentation que pour parler d'espaces environnementaux.	Non modifié.
	Prescription 55 : il s'agit d'une objectif du PADD, pas d'une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Prescription 56 : les "grands équipements culturels et touristiques" et les "sites remarquables" devraient être identifiés (només et cartographiés). Aussi, il faudrait définir la notion de "qualité". Pour rappel, le SCoT peut uniquement définir des objectif en matière d'implantation des activités touristiques, du lien avec les transports en commun,... Il ne peut en aucun cas s'appliquer aux projet touristiques ni aux objectifs qualitatifs des grands équipements.	Non modifié.
	Prescription 57 : cette stratégie de développement des itinérances touristiques relève du PADD, voire du diagnostic. Il ne s'agit pas d'une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Prescription 58 : proposition de re-rédaction "Les PLU identifient les connexions douces à réaliser entre les équipements touristiques et culturels complémentaires. Ils déterminent les aménagements nécessaires pour en assurer la qualité."	Non modifié.
	Prescription 58 : "les documents d'urbanisme identifient et préservent les connexions douces suivantes : ..." donnerait à cette orientation une véritable valeur prescriptive. La mention aux "connexions moins nettes" n'apporte rien et devrait soit être retirée, soit précisée.	Non modifié.

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 59 : le SCoT ne peut pas dicter le contenu de l'EIE des PLU. Soit il identifie certains éléments et demande aux PLU de les préciser dans son règlement ou zonage, soit c'est illégal. Le SCoT doit assurer une identification pertinente de la TVB à son échelle, il ne peut pas le renvoyer aux PLU. Les PLU peuvent préciser à leur échelle, mais c'est le SCoT qui fait référence.</p>	<p>Dans le DOO (prescription 59 mais aussi en complément les autres dispositions de l'objectif 3.4), il est justement demandé d'affiner le repérage cartographique initié par le SCOT et de le préciser à leur échelle. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Recommandation 13 : préciser à quelle "reconnaissance" il est fait allusion.</p>	<p>Il s'agit de la reconnaissance "des éléments d'intérêt écologique" : cela a été précisé.</p>
	<p>Prescription 60 : c'est au SCoT de dire ce qu'il attend de ces espaces : "les réservoirs de biodiversité sont classés en N et rendus inconstructibles, les compensations éventuelles y sont de X %, etc."</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 61 : pour rappel, le SCoT fait écran au SDAGE et aux SAGE. Il doit intégrer ces politiques publiques et les traduire à son échelle. Les PLU n'ont pas obligation de se référer à ces deux documents.</p>	<p>Si le SCoT intègre les objectifs du SDAGE et des SAGE, les PLU(i) doivent bien se référer à ces documents cadres en ce qui concerne les enveloppes potentielles de zones humides identifiées. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Recommandation 14 : Le SCoT pourrait prescrire de classer certaines berges et milieux naturels en Ni pour préserver les zones d'expansion des crues et recommander que les collectivités s'organisent pour leur entretien.</p>	<p>Ce sont aux auteurs des PLU(i) qu'il reviendra de déterminer quel outil / classement est le plus adapté pour mettre en œuvre cette disposition. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 62 : le SCoT peut prescrire des mesures de compensation et en fixer la hauteur. Il ne s'applique pas aux créations d'infrastructures de transports mais aux PLU et cartes communales.</p>	<p>Dans le cadre des évaluations environnementales de projets opérationnels, les créations d'infrastructures de transport sont soumises à l'établissement de mesures de compensation si des impacts sur l'environnement sont évalués. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 62 : Le dernier paragraphe est peu compréhensible.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Recommandation 15 : devrait être une prescription.</p>	<p>Non modifié.</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	<p>Prescription 63 : le SCoT devrait prescrire que tout projet urbain soit réalisé dans les secteurs déjà desservis par des réseaux d'assainissement aux normes et aux capacités suffisantes. Toute autre implantation devrait être justifiée par l'incapacité des réseaux existants à absorber les rejets prévus et à la réalisation des installations nécessaires à leur traitement.</p>	<p>Entre une remarque du Conseil départemental qui indique que "le tout collectif n'est plus à privilégier" et cette remarque qui voudrait que les projets urbains puissent se réaliser uniquement dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif, une formulation équilibrée et adaptée à la ruralité du territoire avait été trouvée : il s'agit de privilégier l'assainissement collectif à l'assainissement individuel, tout en admettant que le collectif n'est pas majoritaire. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 64 : c'est le rôle du SCoT de définir des prescriptions sur ces questions et pas renvoyer cette responsabilité sur les collectivités ou encore sur les SDAGE et SAGE.</p>	<p>Il n'y a pas de renvoi vers les SDAGE ou SAGE : la prescription s'inscrit justement en compatibilité avec le SDAGE comme le veut la hiérarchie des normes. -> pas de modification apportée</p>
	<p>Prescription 65 : il serait certainement plus simple d'interdire tout développement urbain dans les périmètres de protection de captage.</p>	<p>Interdire tout développement urbain dans les périmètres de protection de captage n'aurait aucun sens puisque tout n'est pas interdit dans ces périmètres : il convient de s'adapter aux situations locales. De plus, le développement urbain n'est pas le seul enjeu lié à ces périmètres (type d'agriculture, ouvrages...). -> pas de modification apportée</p>
	<p>Recommandations 16 et 17 : pour que ce chapitre exprime des prescriptions cohérentes avec le projet exprimé dans le PADD, peut-être pourrait-on se saisir des dispositions offertes au DOO par le L141-22 du CU.</p>	<p>Non modifié.</p>
	<p>Prescription 66 : le SCoT devrait interdire toute construction dans les secteurs identifiés des PPRi. Le second et troisième paragraphes sont déjà prévus par la loi. Le quatrième relève du SDAGE. La dernière phrase n'est pas une prescription d'urbanisme.</p>	<p>Interdire toute construction dans les secteurs identifiés par des PPRi n'aurait aucun sens puisque ces mêmes PPRi ne les interdisent pas partout : il convient de tenir compte du niveau de risque afin de s'adapter aux situations locales. Pour le reste, des dispositions du SDAGE ont été reprises. -> pas de modification apportée sur ces points (en revanche oui suite à une remarque du Département du Cher : voir plus haut)</p>
	<p>Prescription 67, rédaction suggérée : "Les PLU n'inscrivent pas de zone de développement à usage d'habitation dans les secteurs identifiés par le PPB ou impactés par des voies de circulation classées au niveau X".</p>	<p>La prescription n'est pas modifiée car il est préférable d'appliquer les PPB.</p>
	<p>Prescription 68 : prescrire aux collectivités de faire une analyse est une procédure, ce qui est interdit par la loi.</p>	<p>La disposition n'est pas illégale : elle demande aux auteurs des PLU(i) d'effectuer des choix en matière de gestion des risques sur la base d'une connaissance fine des enjeux. -> pas de modification apportée</p>

3. Pièce "DOO"

PPA	Remarques	Suites données
	Recommandation 18 : en cohérence avec le PADD, ce devrait être une prescription pour la préservation des paysages. Il devrait en découler d'autres prescriptions pour la définition des secteurs à aménager et le zonage des documents d'urbanisme.	Non modifié.
	Recommandation 19 : cette recommandation ne relève pas véritablement de l'urbanisme. Elle devrait s'accompagner de prescriptions pour tenir compte des impacts paysagers et environnementaux de ces projets.	Non modifié.
	Prescription 70 : ce n'est pas une prescription d'urbanisme.	Non modifié.
	Recommandation 20 : elle devrait être transformée en une prescription au regard du diagnostic et du PADD.	Non modifié.
	Recommandation 21 : La phrase est difficilement compréhensible.	Non modifié.